



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

Paris, le 21 MARS 2025

Date d'application : immédiate

Le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

1. Pour attribution

**Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours**

2. Pour information

**Mesdames et messieurs les conseillers délégués à la protection de l'enfance
Mesdames et messieurs les substituts généraux chargés des mineurs
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et messieurs les procureurs de la République
Mesdames et messieurs les magistrats coordonnateurs des juridictions pour mineurs
Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse**

N°NOR : JUSF2502026C

Titre : Circulaire relative à l'élaboration de la première liste des assesseurs des tribunaux pour enfants du territoire hexagonal et de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et collectivités d'outre-mer

Références : Articles L. 231-4 et L. 231-5 du code de la justice pénale des mineurs.
Articles L. 111-10 et suivants, L. 251-4 et suivants et R. 251-5 et suivants du code de l'organisation judiciaire.
Articles R.15-33-33, R.111, R. 141 et R. 142 du code de procédure pénale.
Article 2 du décret n°78-381 du 20 mars 1978.
Article 7 de la loi du 25 Ventôse an XI.
Articles LO142 et LO297 du code électoral.

Annexes :

1. Extraits du code de la justice pénale des mineurs, du code de l'organisation judiciaire, du code de procédure pénale et autres dispositions s'appliquant aux assesseurs.
2. Fiches techniques : le statut, le recrutement, la formation et la participation des assesseurs des tribunaux pour enfants.
3. Notice de présentation.
4. Proposition de tableau récapitulatif des candidatures.

5. Proposition d'un courrier à destination des assesseurs nouvellement nommés.
6. Formulaire de demande de carte de fonction d'assesseur du tribunal pour enfants.
7. Décret n°2020-1357 du 5 novembre 2020 relatif à l'impression par l'imprimerie nationale de documents relevant du ministère de la justice.

Publication : La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice et sur le site Légifrance rubrique « circulaires et instructions ». Elle sera également publiée sur le site intranet du ministère de la Justice pour information.

La première liste des assesseurs des tribunaux pour enfants du territoire hexagonal et la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et collectivités d'outre-mer doivent être renouvelées au 1er janvier 2026.

Ce renouvellement de la moitié des assesseurs, qui participent au fonctionnement de la justice des mineurs, est un moment important de la vie des tribunaux pour enfants. En effet, la présence des assesseurs dans la composition du tribunal pour enfants contribue à la fois à la solennité de la juridiction par sa collégialité, et à sa proximité des justiciables par l'ouverture sur la société civile.

C'est pourquoi les magistrats coordonnateurs, ou à défaut les juges des enfants, devront accorder une attention particulière au processus de recrutement, à l'instruction des candidatures, mais aussi aux conditions de la participation des assesseurs au tribunal pour enfants et à leur formation. Ils pourront s'appuyer sur les **fiches techniques jointes en annexe**.

Les conseillers délégués à la protection de l'enfance veilleront au bon déroulement du processus de recrutement, et donneront un avis motivé sur les candidatures, en les priorisant au regard de la composition des deux listes. Ils soutiendront les efforts de formation, en lien avec les magistrats délégués à la formation.

Les magistrats coordonnateurs comme les conseillers délégués à la protection de l'enfance s'attacheront à **diversifier l'origine sociale et professionnelle des assesseurs et à assurer un renouvellement suffisant** pour leur permettre d'apporter à la juridiction un regard enrichi de leur expérience propre et de leur intérêt pour les questions relatives à l'enfance.

A cet effet, les magistrats coordonnateurs des tribunaux pour enfants, ou à défaut les juges des enfants, chercheront à susciter des candidatures, en s'appuyant au besoin sur les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse. En effet, leur connaissance du contexte local et du tissu social constitue un atout pour sensibiliser des candidats potentiels et émettre un avis, à la demande du magistrat coordonnateur, sur les candidatures qui lui sont adressées.

Il convient également de veiller à **une bonne répartition des tranches d'âge des assesseurs**.

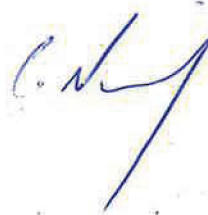
Une attention particulière devra par ailleurs être portée au respect des principes d'indépendance et d'impartialité de la Justice. Dès lors, tout conflit d'intérêts devra être évité, à raison notamment des fonctions actuelles ou récentes des candidats (notamment professionnels prenant en charge des jeunes sous mandat judiciaire au titre du code de la justice pénale des mineurs ou dans le cadre de l'assistance éducative), de leurs mandats ou encore de leurs liens familiaux.

Une fois le processus de recrutement achevé, les magistrats coordonnateurs des tribunaux pour enfants veilleront préalablement à l'entrée en fonction des nouveaux assesseurs, à ce que ces derniers **prêtent serment** devant le tribunal judiciaire de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérations. Une attention particulière doit également être accordée à **l'information et à l'accueil des assesseurs**, particulièrement ceux qui sont nommés pour la première fois dans leur fonction. A cette fin, un livret d'accueil est susceptible de leur être remis pour les aider dans leur prise de fonction. Il peut être complété par des éléments propres à chaque tribunal pour enfants.

Enfin les assesseurs des tribunaux pour enfants peuvent bénéficier d'une **carte de fonction**, ils doivent en faire la demande auprès du directeur des services de greffe judiciaires en charge du tribunal pour enfants. Ce dernier enverra les demandes de cartes professionnelles au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel dont dépend sa juridiction. Cette carte de fonction est destinée à faciliter leur accès au tribunal pour enfants dans lequel ils siègent, sans préjudice des contrôles exercés à l'entrée.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser vos dossiers de candidature avant le 31 juillet 2025, par voie dématérialisée uniquement¹ via l'adresse structurée : assesseurs-tpe.dpjj@justice.gouv.fr.

Pour le ministre d'État, garde des Sceaux,
ministre de la Justice,
et par délégation
La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse



¹ Chaque dossier dématérialisé devra être communiqué selon les modalités expliquées en page 16 de la présente circulaire.

CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

Article L. 231-4

Créé par Ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019

Lorsqu'il siège, le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de deux assesseurs choisis conformément aux dispositions de l'article L.251-4 du code de l'organisation judiciaire.

Toutefois, il peut leur être adjoint un ou plusieurs assesseurs supplémentaires, si la durée ou l'importance d'un procès le rend nécessaire. Les assesseurs supplémentaires siègent aux audiences. Les assesseurs supplémentaires ne prennent part au délibéré qu'en cas d'empêchement d'un assesseur constaté par le président du tribunal pour enfants.

Article L. 231-5

Créé par Ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019

Le nombre et le jour des audiences du tribunal pour enfants, ainsi que la composition prévisionnelle de ces audiences sont fixés conformément aux dispositions de l'article 399 du code de procédure pénale.

CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Article L. 251-4

Créé par Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 – art. 1 (V) JORF 9 juin 2006

Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences.

Les assesseurs sont nommés pour quatre ans par le garde des sceaux, ministre de la justice. Leur renouvellement s'opère par moitié. Toutefois, en cas de création d'un tribunal pour enfants, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions, ou du remplacement d'un ou de plusieurs assesseurs à une date autre que celle qui est prévue pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié.

Article L. 251-5

Modifié par Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 – art.36

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants qui n'ont jamais exercé de fonctions au sein d'un tribunal pour enfants prêtent serment devant le tribunal judiciaire de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérations.

Article L. 251-6

Créé par Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 – art. 1 (V) JORF 9 juin 2006

Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par décision de la cour d'appel.

En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

Article R. 251-5

Créé par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 – art. (V)

Les assesseurs de la formation de jugement du tribunal pour enfants sont au nombre de deux.

Article R. 251-6

Créé par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008-art. (V)

L'effectif des assesseurs des tribunaux pour enfants est fixé, dans chaque juridiction, à raison de deux assesseurs titulaires et quatre assesseurs suppléants par juge des enfants.

Toutefois, cet effectif est fixé à deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants par juge des enfants, dans les juridictions pour enfants comprenant au moins cinq magistrats, qui sont désignées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article R. 251-7

Modifié par Décret n°2019-912 du 30 août 2019 - art. 23 (V)

Les assesseurs titulaires et assesseurs suppléants sont choisis sur une liste de candidats présentés par le premier président de la cour d'appel.

Figurent sur cette liste, classées par ordre de présentation, les personnes qui ont fait acte de candidature auprès du président du tribunal judiciaire ou qui sont proposées par ce magistrat.

Les assesseurs du tribunal pour enfants doivent résider dans le ressort de ce tribunal.

Afin de permettre le renouvellement par moitié des assesseurs conformément au deuxième alinéa de l'article L. 251-4 et sous réserve des dispositions des articles R. 251-8 à R. 251-11, les intéressés sont répartis en deux listes d'égale importance pour chaque tribunal pour enfants.

Article R. 251-8

Créé par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 – art. (V)

En cas de cessation des fonctions d'un assesseur titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, déchéance ou pour toute autre cause, il peut être procédé à son remplacement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article R. 251-7.

Dans ce cas, les fonctions du nouvel assesseur désigné expirent à l'époque où auraient cessé celles de l'assesseur qu'il remplace.

Article R. 251-9

Créé par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 – art. (V)

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le remplacement d'assesseurs titulaires ou suppléants n'a pas été assuré à l'époque prévue pour un renouvellement, il peut y être procédé ultérieurement dans les conditions et suivant les modalités fixées à l'article R. 251-8.

Les fonctions des assesseurs ainsi désignés expirent comme s'ils avaient été nommés lors du renouvellement prévu au premier alinéa.

Article R. 251-10

Créé par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 – art. (V)

En cas de création d'un tribunal pour enfants, il est procédé sans délai à la désignation des assesseurs titulaires et suppléants qui entrent en fonctions à compter de leur date de leur désignation, après avoir prêté serment.

Ces assesseurs sont répartis dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 251-7 en deux listes dont le renouvellement intervient à la date du renouvellement général des listes correspondantes dressées dans les autres juridictions pour enfants.

Article R. 251-11

Créé par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 – art. (V)

Les dispositions de l'article précédent sont applicables en cas d'augmentation de l'effectif des assesseurs d'un tribunal pour enfants.

Article R. 251-12

Créé par Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 – art. (V)

En cas de diminution de l'effectif des assesseurs d'un tribunal pour enfants, les assesseurs restent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat respectif. La réduction correspondante du nombre de ces assesseurs intervient par moitié dans l'ordre inverse de leur inscription sur chacune des deux listes prévues au quatrième alinéa de l'article R.251-7.

Article R. 251-13

Modifié par Décret n°2019-912 du 30 août 2019 - art. 23 (V)

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice, il est attribué aux assesseurs titulaires et suppléants, les jours où ils assurent le service de l'audience, une indemnité calculée sur le traitement budgétaire moyen, net de tout prélèvement, des juges du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège.

Les assesseurs titulaires et suppléants, perçoivent en outre, s'il y a lieu, les frais et indemnités prévus par les articles R.141 et R.142 du code de procédure pénale.

Article L. 111-10

Créé par Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 – art.1 (V) JORF 9 juin 2006

Les conjoints, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent, sauf dispense, être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit.

Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou que l'un des conjoints, parents ou alliés au degré mentionné à l'alinéa précédent est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci.

En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, les parents ou alliés mentionnés à l'alinéa premier ne peuvent siéger dans une même cause.

Article L. 111-11

Créé par Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 – art.1 (V) JORF 9 juin 2006

Pour l'application des articles L. 111-6 et L. 111-10, la personne liée au juge par un pacte civil de solidarité est assimilée au conjoint.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET AUTRES EXTRAITS DE TEXTES

Article R. 15-33-33 du code de procédure pénale

Modifié par Décret n°2004-1021 du 27 septembre 2004 – art.2 JORF 29 septembre 2004

Le médiateur ou le délégué du procureur de la République doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Ne pas exercer de fonctions judiciaires ou participer au fonctionnement du service de la justice ou être investi d'un mandat électif dans le ressort de la cour d'appel ;
- 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 3° Présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité ;
- 4° Ne pas être âgé de plus de 75 ans ;
- 5° Sauf dispense accordée par le garde des sceaux, ministre de la justice, ne pas être conjoint, concubin, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction ou lié avec l'un d'entre eux par un pacte civil de solidarité.

Le médiateur ou le délégué du procureur de la République appelé à se voir confier des missions concernant des mineurs doit en outre s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance.

Lorsqu'une association envisage une modification de la liste mentionnée au 7° de l'article R. 15-33-32 ou de désigner, pour accomplir les missions confiées à l'association, une personne physique n'ayant pas été personnellement habilitée, elle doit en aviser le procureur de la République. Ce dernier lui indique, le cas échéant, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions mentionnées aux alinéas précédents, ne peuvent être autorisées à accomplir les missions confiées à l'association.

Article 2 du décret n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice

Modifié par Décret n°2022-880 du 10 juin 2022 – art.1

Le conciliateur de justice doit jouir de ses droits civils et politiques et n'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la cour d'appel dans lequel il exerce ses fonctions.

Peuvent être nommées conciliateurs de justice, les personnes qui justifient d'une formation ou d'une expérience juridique et que leurs compétences qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions.

Ne peuvent être chargés des fonctions de conciliateur de justice les officiers publics et ministériels et les personnes qui exercent, à quelque titre que ce soit, des activités judiciaires ou qui participent au fonctionnement du service de la justice.

Article 7 de la loi contenant organisation du notariat (loi du 25 Ventôse an XI)

Modifié par Loi n°2011-94 du 25 janvier 2011 - art. 32

Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix (1), commissaires de police et commissaires aux ventes.

Article LO142 du code électoral

Modifié par Loi organique n°2009-38 du 13 janvier 2009 - art. 7

L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député [...]

Article LO297 du code électoral

Créé par Loi n°85-1405 du 30 décembre 1985 - art. 5 et 6 (V) JORF 31 Décembre 1985 en vigueur le 16 mars 1986

Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du présent code sont applicables aux sénateurs.

Article R. 141 du code de procédure pénale

Modifié par Décret n°2013-770 du 26 août 2013 - art. 5

Lorsque les jurés se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport calculée dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'État.

Article R. 142 du code de procédure pénale

Modifié par Décret n°2013-770 du 26 août 2013 - art. 5

Les jurés retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit à une indemnité journalière de séjour calculée dans les conditions fixées par l'article R.111.

Fiche technique 1 : Le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants

1-CONDITIONS

Les dispositions relatives au statut des assesseurs des tribunaux pour enfants sont détaillées dans le code de l'organisation judiciaire et le code de procédure pénale.

Ainsi l'article L251-4¹ du code de l'organisation judiciaire dispose que l'assesseur doit être âgé de plus de 30 ans, de nationalité française et s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et par ses compétences.

En vertu de l'article R251-7 du même code celui-ci doit résider dans le ressort du tribunal pour enfants dans lequel il est nommé. Cet article vise la résidence personnelle de l'assesseur et non administrative puisque la qualité d'assesseur du tribunal pour enfants est indépendante de toute qualité de fonctionnaire. **Aucune dérogation à cette obligation de résidence n'est donc possible.**

Le déménagement en cours de mandat n'entraîne pas de cessation automatique des fonctions d'assesseur. Ainsi, l'assesseur qui déménage en dehors du ressort de la juridiction peut continuer à assurer le service de l'audience dès lors que la distance géographique ne constitue pas un obstacle. A défaut, il devra déposer un courrier de démission. En toutes hypothèses, vous devrez veiller à la transmission immédiate de la nouvelle adresse à la Chancellerie afin que le dossier individuel de l'intéressé soit mis à jour.

2-EFFECTIFS

Les assesseurs au sein de la formation de jugement sont aux nombres de deux.

Aux termes de l'article R251-6 du code de l'organisation judiciaire², le nombre d'assesseurs par tribunal est proportionnel à l'effectif des postes de juges des enfants, à raison - pour chacun d'eux - de deux assesseurs titulaires et de quatre assesseurs suppléants.

¹ **Article L251-4 du code de l'organisation judiciaire**, Créé par l'ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 – art. 1 (V) JORF 9 juin 2006

« Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences [...] ».

² **Article R251-6**, créé par décret n°2008-522 du 2 juin 2008-art. (V)

« L'effectif des assesseurs des tribunaux pour enfants est fixé, dans chaque juridiction, à raison de deux assesseurs titulaires et quatre assesseurs suppléants par juge des enfants.

Toutefois, cet effectif est fixé à deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants par juge des enfants, dans les juridictions pour enfants comprenant au moins cinq magistrats, qui sont désignées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ».

Le chiffre des assesseurs suppléants étant réduit à deux dans les juridictions comprenant au moins cinq magistrats, désignées par arrêté du ministre de la justice.

Tableau de répartition des postes budgétaires d'assesseurs :

Effectif budgétaire du tribunal pour enfants	Nombre d'assesseurs						TOTAL
	1 ^{ère} liste			2 ^{ème} liste			
	Titulaires	Suppléants	Total	Titulaires	Suppléants	Total	
1 juge des enfants	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>6</u>
2 juges des enfants	<u>2</u>	<u>4</u>	<u>6</u>	<u>2</u>	<u>4</u>	<u>6</u>	<u>12</u>
3 juges des enfants	<u>3</u>	<u>6</u>	<u>9</u>	<u>3</u>	<u>6</u>	<u>9</u>	<u>18</u>
4 juges des enfants	<u>4</u>	<u>8</u>	<u>12</u>	<u>4</u>	<u>8</u>	<u>12</u>	<u>24</u>
5 juges des enfants	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>10</u>	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>10</u>	<u>20</u>
6 juges des enfants	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>12</u>	<u>6</u>	<u>6</u>	<u>12</u>	<u>24</u>
7 juges des enfants	<u>7</u>	<u>7</u>	<u>14</u>	<u>7</u>	<u>7</u>	<u>14</u>	<u>28</u>
8 juges des enfants	<u>8</u>	<u>8</u>	<u>16</u>	<u>8</u>	<u>8</u>	<u>16</u>	<u>32</u>
9 juges des enfants	<u>9</u>	<u>9</u>	<u>18</u>	<u>9</u>	<u>9</u>	<u>18</u>	<u>36</u>
10 juges des enfants	<u>10</u>	<u>10</u>	<u>20</u>	<u>10</u>	<u>10</u>	<u>20</u>	<u>40</u>

3-SERMENT

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs, titulaires et suppléants, prêtent serment devant le tribunal judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L251-5 du code de l'organisation judiciaire³. A cette occasion, un procès-verbal d'installation doit être établi et conservé par la juridiction.

Cette disposition ne s'applique pas aux assesseurs qui ont précédemment exercé un mandat.

4-DUREE DE LA FONCTION

³ **Article L251-5 du code de l'organisation judiciaire**, modifié par la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 – art.36

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants qui n'ont jamais exercé de fonctions au sein d'un tribunal pour enfants prêtent serment devant le tribunal judiciaire de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérations.

Les assesseurs sont nommés, par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour une durée de quatre ans. Les effectifs sont renouvelés par moitié tous les deux ans, soit par alternance entre la première et la seconde liste. Les assesseurs peuvent exercer plusieurs mandats successivement sans limitation légale⁴.

5-CESSATION DE FONCTIONS

Aux termes de l'article L251-6 du même code⁵, les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par décision de la cour d'appel. En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

En toutes hypothèses, en cas de démission, de déchéance ou de cessation automatique des fonctions de l'assesseur, il vous appartient d'en informer immédiatement la Chancellerie afin qu'il puisse être procédé à son remplacement dans les meilleurs délais. Toute démission déposée par un assesseur en cours de mandat doit immédiatement être transmise à la Chancellerie par l'intermédiaire du magistrat coordonnateur du tribunal concerné⁶.

6-REMUNERATION

L'empêchement, pour les assesseurs, d'exercer leur activité professionnelle lorsqu'ils assurent le service de l'audience, est compensé par une indemnité calculée sur le traitement budgétaire moyen, net de tout prélèvement, des juges du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. Cette indemnité leur est attribuée dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice (article R251-13 du Code de l'organisation judiciaire).

⁴ **Article L251-4 du code de l'organisation judiciaire**

« Les assesseurs sont nommés pour quatre ans par le garde des sceaux, ministre de la justice. Leur renouvellement s'opère par moitié. Toutefois, en cas de création d'un tribunal pour enfants, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions, ou du remplacement d'un ou de plusieurs assesseurs à une date autre que celle qui est prévue, pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié. »

⁵ **Article L251-6 du code de l'organisation judiciaire**, Créé par [ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1 \(V\) JORF 9 juin 2006](#)

« Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par décision de la cour d'appel.

En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes ».

⁶ **Article R251-8 du code de l'organisation judiciaire**, créé par décret n°2008-522 du 2 juin 2008 – art. (V)

« En cas de cessation des fonctions d'un assesseur titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission ou déchéance, ou pour toute autre cause, il peut être procédé à son remplacement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article R.251-7.

Dans ce cas, les fonctions du nouvel assesseur désigné expirent à l'époque où auraient cessé celles de l'assesseur qu'il remplace ».

7-INCOMPATIBILITE

Les assesseurs exerçant des fonctions juridictionnelles au même titre que les magistrats, les mêmes règles leur sont applicables. Ainsi, en application des dispositions de l'article L111-10 du Code de l'organisation judiciaire, les conjoints, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus, ne peuvent, sauf dispense, être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit, sauf dispense accordée par décret.

Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou que l'un des conjoints, parents ou alliés en est le président du tribunal ou le procureur de la République.

Il existe par ailleurs des incompatibilités fonctionnelles, qui excluent certaines professions de la fonction d'assesseur. Ainsi, ne peuvent exercer simultanément de fonctions ou activités judiciaires, ou participer au fonctionnement du service de la justice :

- Les **conciliateurs de justice**, en application de l'article 2 du décret N°78-381 du 20 mars 1978,
- Les **délégués et médiateurs du procureur de la République**, en application de l'article R15-33-33 du code de procédure pénale,
- Les **notaires**, en application de l'article 7 de la loi du 25 Ventôse an XI.

Il n'existe d'incompatibilité électorale que pour les mandats de **député et de sénateur**, en application des articles LO.142 et LO.297 du Code électoral.

La fonction d'**avocat** est en revanche compatible avec celle d'assesseur des tribunaux pour enfant, et ce en application de l'article 115 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991.

Il existe des professions pour lesquelles rien ne s'oppose en droit à l'exercice du mandat d'assesseur, mais pour lesquelles il convient de vérifier particulièrement l'opportunité de cette nomination. Il s'agit de toutes les professions qui ont un lien avec l'activité judiciaire du tribunal pour enfants, au civil comme au pénal : enquêteurs de personnalité, contrôleurs judiciaires, administrateurs ad hoc inscrits sur la liste de la cour d'appel, juges de proximité, par exemple. L'avis sur ces candidatures doit être particulièrement étayé, notamment quant à la capacité du candidat à adopter un nouveau positionnement.

Enfin, je vous rappelle que pour le Conseil constitutionnel les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice des fonctions juridictionnelles⁷. Concernant le cas des juges non professionnels, le Conseil constitutionnel rattache ce principe d'indépendance à l'article 16 de la Déclaration de 1789 qui énonce que « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* »⁸. Afin de garantir ce principe d'indépendance il semble donc opportun d'écarter toutes les candidatures en lien avec l'exercice du pouvoir exécutif.

⁷ Conseil constitutionnel, décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, loi d'orientation et de programmation pour la justice.

⁸ Conseil constitutionnel, décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003, loi organique relative aux juges de proximité.

Par ailleurs, dans sa décision du 08 juillet 2011⁹, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article L251-4 du code de l'organisation judiciaire, qui prévoit que les assesseurs sont nommés pour quatre ans et « *choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences* », ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit et notamment le principe d'indépendance indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires ni les exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789.

Néanmoins, dans sa décision du 8 juin 2012¹⁰, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen la composition de la commission centrale d'aide sociale en tant qu'elle comprenait des fonctionnaires désignés par le ministre des affaires sociales dans la mesure où aucune autre disposition législative applicable « *n'institu[ait] les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance des fonctionnaires membres* » de cette juridiction et que n'étaient « *pas davantage instituées les garanties d'impartialité faisant obstacle à ce que des fonctionnaires exercent leurs fonctions au sein de la [juridiction] lorsqu'[elle] connaît de questions relevant des services à l'activité desquels ils ont participé* ».

Ce principe est transposable à la situation des assesseurs et dès lors **les candidatures des fonctionnaires et agents publics du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse en exercice dans le ressort de la juridiction**, (éducateurs, des assistants sociaux, des psychologues, des chefs des services éducatifs de milieu ouvert ou des structures d'hébergement) **ne pourront pas être retenues**. De même afin de respecter ce principe d'impartialité, **les candidatures des personnels éducatifs des structures relevant du secteur associatif habilité ou les agents du conseil départemental seront examinées avec circonspection** dès lors **qu'ils interviennent directement dans la prise en charge éducative des jeunes** dans le cadre de la protection de l'enfance comme de l'enfance délinquante dans le ressort de la juridiction.

En revanche, les directeurs généraux d'association, ou les membres des conseils d'administration, qui ne sont pas en lien direct avec la prise en charge éducative des jeunes, sont susceptibles d'être retenus.

Il conviendra donc de faire apparaître précisément dans le dossier de candidature la nature de l'activité professionnelle de ces candidats, et le cas échéant de commenter les conditions d'un exercice impartial de l'assesseur.

Il convient d'équilibrer au mieux la répartition entre anciens et nouveaux assesseurs, et de présenter, autant que faire se peut, des nouvelles candidatures à chaque procédure de nomination.

⁹ Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-147 QPC du 08 juillet 2011, M Tarek J.

¹⁰ Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-250 QPC du 08 juin 2012, M Christian G.

Fiche technique 2 : Le recrutement des assesseurs des tribunaux pour enfants

1-LE RECUEIL DES CANDIDATURES

Les assesseurs apportent au juge professionnel un regard enrichi de leur expérience propre et de leur intérêt manifesté à l'enfance. Il est donc souhaitable que les profils professionnels et personnels des assesseurs soient les plus diversifiés possibles, de manière à enrichir les débats du tribunal pour enfants.

Il est par ailleurs préférable, dans la mesure du possible, de présenter des candidatures en nombre supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Si des postes restent vacants à l'issue de la procédure de nomination, il est possible de soumettre de nouvelles candidatures à tout moment.

Le magistrat coordonnateur peut donc, tout au long de l'année et particulièrement s'il reste des postes vacants d'assesseurs, susciter des candidatures en faisant connaître la fonction d'assesseur.

Les services territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse et particulièrement le directeur territorial contribueront à cet effort de recrutement en faisant également connaître autour d'eux l'importance et l'intérêt de cette fonction. En effet, leur connaissance du contexte local et du tissu social constitue un atout pour susciter des candidatures utiles.

Le directeur territorial de la PJJ mettra le candidat en relation avec le tribunal judiciaire pour qu'il remplisse un dossier de candidature, et fera connaître au juge coordonnateur son avis motivé sur cette personne.

2-LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Les assesseurs des tribunaux pour enfants sont appelés à collaborer étroitement avec les juges des enfants.

Le magistrat coordonnateur, ou à défaut le juge des enfants organisera donc, avec les autres juges des enfants, l'instruction approfondie de chaque dossier de candidature.

Sous réserve de l'organisation propre à chaque juridiction, les entretiens pourront être menés conjointement avec un représentant du parquet en charge du contentieux des mineurs.

Le dossier de candidature est ensuite transmis à la chancellerie par la voie hiérarchique après avis du président du tribunal judiciaire, du procureur de la République près ledit tribunal, du conseiller délégué à la protection de l'enfance, et éventuellement du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour.

Il est nécessaire que les conseillers délégués à la protection de l'enfance des cours d'appel suivent les questions relatives aux assesseurs des tribunaux pour enfants et apportent au besoin leur soutien au magistrat coordonnateur.

Ils veilleront en particulier à l'application stricte des dispositions légales relatives au recrutement des assesseurs compte-tenu de l'incidence de leur non-respect sur la validité des décisions rendues par les tribunaux pour enfants.

Il est indispensable que tous les candidats soient reçus par le magistrat coordonnateur ou le juge des enfants pour un entretien approfondi.

Pour les premières présentations il est nécessaire d'interroger les candidats, sur leur parcours personnel et professionnel, leurs motivations, leur capacité à prendre une décision, et leur appréhension du rôle du tribunal pour enfants.

Par ailleurs, l'organisation d'un entretien avec les assesseurs qui renouvellent leur candidature est un moyen d'exprimer l'intérêt de la juridiction pour leur action, mais également de vérifier la pertinence de la poursuite de cette collaboration au regard de sa durée, et de l'évaluation qui en est faite.

La rédaction d'un compte-rendu suffisamment précis est utile, particulièrement en cas de nécessité de départager plusieurs candidats.

En outre, il pourrait être intéressant pour les magistrats coordonnateurs de recueillir l'avis des services territoriaux de la PJJ sur les candidatures qui leurs sont présentées spontanément. Cet avis viendrait compléter celui des juges des enfants et des procureurs.

A cette fin, le magistrat coordonnateur de la juridiction des mineurs pourra transmettre au directeur territorial la liste des candidats avec copie de leur lettre de motivation. Ce dernier émettra un avis motivé.

De façon pratique, le dossier de chaque candidat devra comprendre :

Candidature d'un assesseur précédemment nommé

- Lettre de motivation signée et datée explicitant l'intérêt du postulant pour la fonction ;
- Curriculum vitae ;
- Bulletin n°2 du casier judiciaire de l'année en cours ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance ;
- Justificatif de domicile datant de moins de trois mois ;
- Notice de présentation intégralement renseignée sur le modèle en annexe.

Nouvelle candidature

- Lettre de motivation récente signée et datée explicitant l'intérêt du postulant pour la fonction ;
- Curriculum vitae ;
- Bulletin n°2 du casier judiciaire de l'année en cours ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance mentionnant les dates et lieu de naissance des parents ;
- Certificat de nationalité française pour toute personne qui n'est pas née en France de parents qui y sont eux-mêmes nés ;
- Justificatif de domicile datant de moins de trois mois ;
- Notice de présentation intégralement renseignée sur le modèle en annexe ;
- Enquête de moralité détaillée et étayée.

Dans tous les cas, les dossiers doivent comporter l'avis motivé du magistrat coordonnateur et du conseiller délégué à la protection de l'enfance sur la candidature.

Il est indispensable d'étoffer la motivation pour chaque candidature. En effet, elles permettent notamment d'effectuer un choix lorsque le nombre de candidature est élevé ou qu'une candidature ne répond pas aux critères définis par la circulaire mais présente un réel intérêt pour la juridiction.

Le conseiller délégué à la protection de l'enfance annexera à l'ensemble des dossiers ainsi constitués, une liste récapitulative par tribunaux pour enfants des candidats dont la nomination est proposée en qualité soit d'assesseur titulaire, soit d'assesseur suppléant. Afin d'établir cette liste récapitulative, nous vous proposons un tableau vous permettant de classer les candidatures que vous proposerez à la Chancellerie¹¹.

L'ensemble des dossiers doit ensuite être adressé par voie dématérialisée via l'adresse structurée : assesseurs-tpe.dpjj@justice.gouv.fr. Chaque dossier de candidature (comprenant la totalité des pièces indiquées plus haut) doit faire l'objet d'une numérisation distincte sous format PDF, le nom du fichier devant idéalement être celui du candidat. Tout dossier incomplet sera rejeté.

3-LES QUALITES ET CARACTERISTIQUES RECHERCHEES CHEZ LES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Les fonctions d'assesseur peuvent être exercées par toute personne s'intéressant particulièrement, à quelque titre que ce soit, aux questions relatives à la jeunesse. Cette disposition est destinée à permettre un recrutement aussi large et diversifié que possible, de nature à apporter une ouverture et un réel enrichissement au fonctionnement des tribunaux pour enfants.

Si les qualités personnelles, le parcours professionnel et l'intérêt pour les questions touchant à l'enfance doivent guider prioritairement les avis des magistrats sur les candidatures, il convient néanmoins de rechercher la plus grande diversification possible des profils afin de garantir une représentativité équilibrée de la société civile.

En effet, il convient de rappeler que le principe constitutionnel d'égalité ne fait pas obstacle à la recherche d'un accès équilibré des femmes et des hommes aux responsabilités¹² et qu'en outre les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune¹³.

Il convient donc de veiller à une répartition équilibrée des sexes, des tranches d'âge et des catégories socioprofessionnelles des assesseurs des tribunaux pour enfants. Pour autant, ces considérations notamment liées au sexe ne sauraient prévaloir dans votre choix sur celles relatives aux compétences, aptitudes, capacités, qualifications ou à l'utilité commune¹⁴.

¹¹ Cf tableau annexe 4

¹² CE, 16 mars 2011, M Marchand, n° 337265

¹³ Article 1er de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789

¹⁴ CE, 10 octobre 2013, Fédération française de gymnastique, n° 359219

Fiche technique 3 : La formation des assesseurs des tribunaux pour enfants

Les assesseurs nouvellement nommés n'ont généralement qu'une connaissance approximative de l'organisation et du fonctionnement des institutions judiciaires. C'est pourquoi l'organisation, par le magistrat coordonnateur, ou à défaut le juge des enfants, d'une réunion d'information à la suite de la prestation de serment est utile pour faciliter leur entrée en fonction. A cette occasion, le magistrat coordonnateur peut chercher le soutien d'assesseurs plus anciens volontaires, par exemple pour les accompagner dans la lecture des premiers dossiers pénaux. Vous trouverez en annexe une proposition de contenu d'une lettre qui peut être adressée aux assesseurs nouvellement nommés.

Pour soutenir cette dynamique, l'école nationale de la magistrature et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ont publié [un guide pratique](#) et [ses annexes](#) à destination des assesseurs, accessible sur le site Internet du ministère de la Justice (http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/Guide_des_assesseurs_janvier_2022.pdf).

L'école nationale de la magistrature dispose par ailleurs d'une documentation pédagogique importante, régulièrement actualisée par les coordonnateurs de formation et accessible par le biais de son site Intranet (http://enm.intranet.justice.fr/doc_pedagogique.htm).

Si le magistrat coordonnateur ou le juge des enfants l'estime opportun, il peut porter à la connaissance des assesseurs les documents qui lui paraissent utiles à l'exercice de leurs fonctions.

La remise de ces différents documents ne peut s'inscrire qu'en complément d'une formation régulière à destination des assesseurs en fonction. Les conseillers délégués à la protection de l'enfance, en lien avec le magistrat délégué à la formation de la cour, pourront proposer l'inscription à des formations en lien avec les mineurs.

En outre, les magistrats coordonnateurs pourront tenir une réunion annuelle avec l'ensemble des assesseurs, afin de leur exposer l'actualité législative concernant la justice des mineurs, ainsi que celle de la juridiction, et recueillir leurs souhaits en matière de formation.

Si nécessaire et autant que possible, ils organiseront avec l'appui des magistrats du tribunal des séances de formation locales, qui pourront inclure des visites de services ou d'établissements éducatifs. Le magistrat coordonnateur veillera à en informer le conseiller délégué à la protection de l'enfance, qui pourra contribuer à la mutualisation de ce type de manifestation sur le ressort de la Cour.

Par ailleurs, le magistrat coordonnateur ou le juge des enfants pourra utilement rappeler aux assesseurs que l'école nationale de la magistrature propose régulièrement des places au sein de sessions de formations continues consacrées à des thématiques en lien avec la justice des mineurs. L'offre est accessible par internet. (Pages - Formation Continue).

L'association nationale des assesseurs des tribunaux pour enfants (ANATPE) est l'interlocutrice de l'ENM pour les inscriptions à ces sessions. Les formations ouvertes aux assesseurs sont recensées sur leur site internet (<http://anatpe.fr/formations/formation-enm/>), via lequel les candidatures doivent être déposées. Il n'est pas nécessaire pour cela d'être adhérent de

l'association. En revanche, l'ANATPE prendra en charge tout ou partie des frais de déplacement de ses adhérents.

L'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse ouvre également des dispositifs accessibles aux assesseurs, dans la limite des places disponibles. Le catalogue est consultable via le lien suivant : <http://offre-fc.enpjj.fr/> .

Fiche technique 4 : La participation des assesseurs aux audiences du tribunal pour enfants

Il convient de rappeler qu'un assesseur qui connaîtrait, à quelque titre que ce soit, un jeune appelé à comparaître devant le tribunal pour enfants ne saurait, bien évidemment, siéger à cette audience.

L'importance qui s'attache au rôle d'assesseur exige que les intéressés se consacrent à cette fonction d'une façon active qui ne peut se limiter à la simple participation aux audiences. C'est dans cet esprit qu'il apparaît nécessaire que les assesseurs prennent connaissance des dossiers préalablement à l'audience.

D'autres modalités de participation des assesseurs aux audiences du tribunal pour enfants constituent un sujet sur lequel le magistrat coordonnateur pourrait proposer une position commune de la juridiction. Préalablement, il serait intéressant de recueillir l'avis des assesseurs, notamment sur les points suivants :

- La répartition des assesseurs par cabinet dans les tribunaux comptant un nombre suffisant de juge des enfants : le fait de participer à des audiences conduites par des magistrats différents favorise l'auto-formation des assesseurs, alors que l'affectation à un cabinet permet d'appréhender les spécificités territoriales d'un secteur. Ainsi, permettre aux assesseurs de siéger sur deux ou trois cabinets différents permet de concilier ces impératifs ;
- Sur les conditions du délibéré : la conduite de l'audience peut nécessiter des adaptations pour tenir compte de la présence de personnes non professionnelles dans la composition du Tribunal. En effet, pour les audiences longues, il peut être plus difficile pour les assesseurs de mémoriser les détails du débat concernant une affaire, lorsque le délibéré fait suite aux débats portant sur plusieurs affaires. Pour en tenir compte, le magistrat coordonnateur pourra organiser un débat entre les juges des enfants sur la pratique de la conduite de l'audience ;
- La participation des assesseurs volontaires qui dans certaines juridictions, siègent dans des affaires relatives aux actes terroristes.

Annexe 3 : Notice de présentation du candidat à la fonction d'assesseur
À remplir par le magistrat

Cour d'appel : **Tribunal pour enfants :**

Nom de naissance : **Nom d'usage :**

Prénoms : **Date de naissance :** /.... /..... - **Âge :**

Situation familiale : **Nombre d'enfants :**

Domicile :

Profession du candidat :

(Pour les retraités, mentionner la profession exercée précédemment)

Autres engagements associatifs :

.....
.....

Diplômes et titres :

Profession du conjoint/partenaire :

Existence d'un mandat électif ? Oui, préciser **Non**

☐ Nomination antérieure ou actuelle (préciser la date de la 1^{ère} nomination).....

☐ Première présentation (préciser) :

- ☐ Le candidat n'a jamais postulé
- ☐ Le candidat a déjà postulé mais n'a jamais été nommé
- ☐ Le candidat a déjà été assesseur dans une autre juridiction. Précisez

laquelle

Pièces jointes à la notice :

- Lettre de motivation récente signée et datée explicitant l'intérêt du postulant pour la fonction ;
- Curriculum vitae ;
- Bulletin n°2 du casier judiciaire de l'année en cours ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance mentionnant les dates et lieu de naissance des parents ;
- Certificat de nationalité française pour toute personne qui n'est pas née en France de parents qui y sont eux-mêmes nés (uniquement pour les nouvelles présentations) ;
- Justificatif de domicile datant de moins de trois mois ;
- Enquête de moralité détaillée et étayée (uniquement pour les nouvelles présentations).

AVIS MOTIVE DU MAGISTRAT SUR LE CANDIDAT

Nom et prénom du magistrat rédacteur de l'avis

Fonction

Cet avis fait suite à un entretien avec le candidat en date du

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

☐ **Avis très favorable**

☐ **Avis favorable**

☐ **Avis réservé**

☐ **Avis défavorable**

Ce candidat est proposé au titre de la 1ère liste ☐ ou de la 2^{ème} liste ☐ en tant que :

☐ Titulaire

☐ Suppléant

Date : / /

Signature et cachet du magistrat

Annexe 4 : Tableau Récapitulatif des candidatures
À remplir par le conseiller délégué à la protection de l'enfance

NOM/Prénom des candidats	Classement des candidatures	Désignation en qualité de titulaire	Désignation en qualité de suppléant	Avis motivé du conseiller délégué à la protection de l'enfance sur la candidature

Annexe 5 : Proposition de contenu d'une lettre d'accueil aux assesseurs nouvellement nommés sur la juridiction

Madame, Monsieur,

Vous venez d'être désigné assesseur du tribunal pour enfants de (nom du tribunal) par arrêté du (date de l'arrêté).

J'ai donc le plaisir de vous accueillir dans la juridiction et de vous convier à une réunion de présentation avec monsieur, madame, juge des enfants et/ou vice-président chargé des fonctions de juge des enfants (liste des JE ou VPE), le (date) à (lieu).

En effet, vous siégerez aux audiences du tribunal pour enfants à raison de ... fois par mois environ (périodicité moyenne d'audience pour un assesseur), généralement le jour habituel de tenue des TPE).

Votre rôle aux côtés du magistrat est essentiel à l'exercice d'une justice soucieuse d'apporter une réponse équilibrée et lisible aux actes de délinquance. Alors que pèse sur le magistrat la responsabilité de la conduite de l'audience, vous lui apporterez vos qualités d'écoute des éléments du débat. Votre regard, enrichi de l'intérêt et de l'expérience que vous avez des questions touchant à l'enfance, nourriront les délibérations.

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Annexe 6 : Demande de carte de fonction d'assesseur du tribunal pour enfants

Nom :.....

(Pour les personnes mariées, indiquer le nom de naissance suivi du nom d'usage)

Prénom :

Fonction :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse personnelle :

S'agit-il d'une première demande ? ☐ oui ☐ non

Si non, préciser la date de délivrance de la carte :

Si la demande est formulée à la suite d'une perte ou d'un vol, joindre la photocopie de déclaration faite auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Préciser :

- la date de publication de l'arrêté de nomination :

- la qualité : ☐ titulaire ☐ suppléant

Fait le :

Signature :

BIEN VOULOIR JOINDRE DEUX PHOTOGRAPHIES D'IDENTITÉ RÉCENTES
--

Demande à adresser au directeur des services de greffe en charge du Tribunal pour enfants dans lequel l'assesseur doit exercer ses fonctions, lequel la transmettra au service administratif régional dont dépend la juridiction aux fins d'impression de la carte.

L'assesseur doit remettre sa carte au directeur des services de greffe en charge du Tribunal pour enfants en cas de :

- démission
- fin de mandat sans nouvelle nomination.

Annexe 7 : Décret n° 2020-1357 du 5 novembre 2020 modifiant le décret n° 2013-211 du 12 mars 2013 relatif à l'impression par l'Imprimerie nationale de documents relevant du ministère de la justice

Publics concernés : magistrats exerçant à titre temporaire, magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles, magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles, conseillers prud'hommes, assesseurs des tribunaux judiciaires et de la cour d'appel spécialement désignés aux articles L. 211-16 et L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire, assesseurs des tribunaux pour enfants, délégués du procureur de la République, agents titulaires et non titulaires des services centraux et déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Objet : réalisation par l'imprimerie nationale de cartes professionnelles au profit de certaines catégories de personnels du ministère de la justice.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la modification du décret no 2013-211 du 12 mars 2013 répond au besoin de prendre en compte la suppression des juges de proximité et de permettre à de nouvelles catégories de personnels du ministre de la justice de disposer d'une carte professionnelle. Ce décret répond à la fois au besoin de sécuriser la délivrance des cartes professionnelles, de faciliter l'accès aux bâtiments judiciaires et d'attester la qualité des professionnels concernés dans l'exercice de leur profession.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article L. 211-16 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 41-10 et 41-25 ;

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 modifiée relative à l'Imprimerie nationale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2006-1436 du 24 novembre 2006 pris pour l'application de l'article 2 de la loi no 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale, notamment les II et IV de son l'article 1^{er} ;

Vu l'avis du 3 avril 2020 rendu par la personnalité indépendante désignée par arrêté du 3 février 2017,

Décète :

Art. 1er. – L'article 1er du décret no 2013-211 du 12 mars 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

- « – les cartes d'identité professionnelle pour les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles prévues à l'article 41-25 de l'ordonnance no 58-1270 du 22 décembre 1958 ;
- « – les cartes d'identité professionnelle pour les magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles ;
- « – les cartes d'identité professionnelle des magistrats exerçant à titre temporaire ;
- « – les cartes d'identité professionnelle des agents titulaires et non titulaires des services centraux et déconcentrés de l'administration pénitentiaire » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

- « – les cartes de fonction pour les conseillers prud'hommes ;
- « – les cartes de fonction pour les assesseurs des tribunaux judiciaires et de la cour d'appel spécialement désignés respectivement aux articles L. 211-16 et L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire ;
- « – les cartes de fonction pour les assesseurs des tribunaux pour enfants ;
- « – les cartes de fonction pour les délégués du procureur de la République ».

Art. 2. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.